



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2024-2025/12

Réunion du : Mercredi 28 mai 2025

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 18h00.

Type : Bureau administratif.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Bernard MICHEL, Christian CAYEUX, Thierry DERET, Alain SEELEUTHNER.

Excusés : Serge BAZILLON, Cyril CHAUMONT, Julien SCHEER.

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

[Monsieur A.E., licence n° 9603340976, club n° 526539 A. S. C.DE SAULXURES LES NANCY](#)

[Match U16 ID n° 28881174 du 17/05/2025](#)

- Considérant que Monsieur A. E. a été désigné sur ce match le 01/05/2025,
- Considérant que Monsieur A. E. a prévenu le 14/05/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

[\(1^{ère} infraction 2.3.2 §1 PV du 16/01/2025\)](#)

Monsieur A. A., licence n° 1545618338, club n° 550500 AVENIR SPORTIF DE COLOMBEY

Match D2 n° 28755339 du 04/05/2025

- Considérant le mail du 04/05/2025 rédigé par le dirigeant du club de LIVERDUN relatant la non inscription d'une exclusion de joueur suite à deux avertissements sur la FMI à la fin de la rencontre,
- Considérant le mail du 05/05/2025 de Monsieur A. A. suite à une demande d'explications du même jour disant avoir été contraint par l'AA1 à mettre le 1^{er} avertissement alors qu'il n'avait selon lui pas lieu d'être, raison pour laquelle il ne l'a pas inscrit sur la FMI en fin de match,
- Considérant le rapport du 14/05/2025 de Monsieur A. A. suite à demande d'explications de la commission administrative,
- Considérant que l'AA1 a répondu le 10/05/2025 à une demande d'explication du 09/05/2025, (Explications confuses)
- Considérant que l'AA2 a répondu le 09/05/2025 à une demande d'explication du même jour, (Explications confuses),
- Considérant le PV de la commission administrative du 15 mai 2025, la CDA décide de convoquer le trio arbitral à sa réunion du 28 mai 2025 pour audition,
- Considérant l'absence de Monsieur A. A., excusé par mail du 26/05/2025 (Raison professionnelle, absence de justificatif)
- Considérant les explications données par les personnes présentes à l'audition,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations jusqu'à demande de comparution de l'intéressé dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution dudit PV, dans tous les cas une décision sera prise à cette date.

Monsieur B. E., licence n° 2546398168, club n° 541196 ST MAX-ESSEY

Match D4 n° 28761612 du 27/04/2025

- Considérant que Monsieur B. E. n'a pas fait de rapport suite à exclusion de joueur pour faute grossière
- *(PV commission discipline du 02 mai 2025)*

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} récidive à l'article 2.3.1 §1 du RI.

(1^{ère} infraction 2.3.1 §1 PV du 10/04/2025)

Match U14 ID n° 28880999 du 24/05/2025

- Considérant que Monsieur B. E. a été désigné sur ce match le 08/05/2025,
- Considérant que Monsieur B. E. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. E. a répondu le 26/05/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

(1^{ère} infraction 2.2.1 §1 PV du 10/04/2025)

Monsieur B. P., licence n° 1545610099, club n° 519871 ENT.S. HEILLECOURT

Match u18 D1 n° 53123216 du 03/05/2025

- Considérant que Monsieur B. P. a été désigné sur ce match le 18/04/2025,
- Considérant que Monsieur B. P. a prévenu le 02/05/2025 de son indisponibilité (Certificat médical du 28/04/2025 reçu le 02/05/2025)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. N., licence n° 2547939025, club n° 545427 ENTENTE SUD 54

Match U13 D1 n° 53145752 du 30/04/2025

- Considérant que Monsieur B. N. n'a pas donné suite concernant une réserve technique non inscrite sur FMI mais confirmée par le club

(Demande d'explication commission administrative MEUSE du 01/05/2025 restée sans réponse à ce jour)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Match U15 D2 n° 53124679 du 24/05/2025

- Considérant que Monsieur B. N. a été désigné sur ce match le 08/05/2025,
- Considérant que Monsieur B. N. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. N. n'a pas répondu à une demande d'explication du 26/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur B. R., licence n° 2547238431, club n° 500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match U15 D2 n° 53136805 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur B. R. a été désigné sur ce match le 21/04/2025,
- Considérant que le club de Longwy a prévenu le 24/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U13 ID n° 53145750 du 03/05/2025

- Considérant que Monsieur B. R. a été désigné sur ce match le 02/05/2025,
- Considérant que Monsieur B. R. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. R. n'a pas répondu à une demande d'explication du 05/05/2025,
- Considérant que le club de Longwy reconnaît une erreur de sa part (Non transmission de mail)
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U13 D n° 53125995 du 17/05/2025

- Considérant que Monsieur B. R. a été désigné sur ce match le 01/05/2025,
- Considérant que Monsieur B. R. a prévenu le 15/05/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. B., licence n° 1565613710, club n° 564131 JS THILLOISE

Match U13 D2 n° 53125984 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur B. B. a été désigné sur ce match le 21/04/2025,
- Considérant que Monsieur B. B. a prévenu le 24/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U13 ID n° 53145758 du 10/05/2025

- Considérant que Monsieur B. B. a été désigné sur ce match le 24/04/2025,
- Considérant que Monsieur B. B. a prévenu le 29/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. H., licence n° 2545458938, club n° 503643 R.C. CHAMPIGNEULLES

Match U15 D2 n° 53124664 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur B. H. a été désigné sur ce match le 10/04/2025,
- Considérant que Monsieur B. H. a prévenu le 14/04/2025 de son indisponibilité *(Après analyse des éléments reçus)*

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C. S., licence n° 1500789669, club n° 500431 OMNISPORTS FROUARD POMPEY

Match D4 n° 28761610 du 27/04/2025

- Considérant que Monsieur C. S. a été désigné sur ce match le 08/04/2025,
- Considérant que Monsieur C. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/04/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D1 n° 28750331 du 04/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur C. S. a été désigné sur ce match le 28/04/2025,
- Considérant que Monsieur C. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 05/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U13 D1 n° 53145760 du 17/05/2025

- Considérant que Monsieur C. S. a été désigné sur ce match le 01/05/2025,
- Considérant que Monsieur C. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. S. a été convoqué (19/05/2025) pour audition à la réunion Administrative CDA du mercredi 28/05/2025,
- Considérant les explications (Parole donnée en dernier lieu) de Monsieur CHAOUAT Saber lors de son audition

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours fermes à compter du 16 août 2025, 2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur C. M., licence n° 9603143704, club n° 528908 MAXEVILLE

Match D3 n° 28755936 du 04/05/2025

- Considérant que Monsieur C. M. a été désigné sur ce match le 17/04/2025,
- Considérant que Monsieur C. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. M. s'excuse et explique ne pas avoir vu le changement d'horaire (Mail du 04/05/2025),
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur C. R., licence n° 2544988922, club n° 540386 A.S. DU GRAND COURONNE

Match U18 R1 n° 28530452 du 03/05/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur C. R. a été désigné ce match le 18/04/2025,
- Considérant que Monsieur C. R. a prévenu le 18/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D. N., licence n° 2546745540, club n° 525012 F.C. PULNOY

Match D1 n° 28750470 du 04/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur D. N. a été désigné sur ce match le 18/04/2025,
- Considérant que Monsieur D. N. est absent non excusé à cette rencontre,

- Considérant que Monsieur D. N. a répondu le 06/05/2025 à une demande d'explication du 05/05/2025,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur D. P., licence n° 1539562494, club n° 519267 GROUPE S. HAROUÉ BENNEY

Match D2 n° 28755217 du 25/05/2025

- Considérant que Monsieur D. P. a été désigné sur ce match le 09/05/2025,
- Considérant que Monsieur D. P. est absent non excusé à cette rencontre,
Considérant que Monsieur D. P. a répondu le 26/05/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur H. D., licence n° 1599563947, club n° 563660 ENT. S. VILLERUPT-THIL

Match D1 n° 28999549 du 04/05/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur H. D. a été désigné sur ce match le 28/04/2025,
- Considérant que Monsieur H. D. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur H. D. a répondu le 05/05/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur L. K., licence n° 2546185903, club n° 529343 A. S. ART/MEURTHE BOSSERVILLE LENONCOURT

Match U18 D2 n° 53123735 du 05/04/2025

- Considérant le rapport du 07/04/2025 rédigé par Monsieur A. T. (Arbitre du match suivant) relatant le comportement de Monsieur L. K. à la fin de la rencontre,
- Considérant que Monsieur L. K. n'a pas répondu à une demande d'explication du 29/04/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1.1 §2 du RI.

Monsieur L. P., licence n° 1529550744, club n° 564882 ASSOCIATION SPORTIVE GONDREVILLEY

Match D1 n° 28750329 du 04/05/2025

- Considérant la mauvaise rédaction des formalités administratives de ce match sur FMP (Inversion du score).

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur L. P., licence n° 1529541069, club n° 503862 JARVILLE J. SECTION F

Match D2 n° 28755339 du 04/05/2025 (AA1)

- Considérant le mail du 04/05/2025 rédigé par le dirigeant du club visiteur relatant la non inscription d'une exclusion de joueur suite à deux avertissements sur la FMI à la fin de la rencontre,
- Considérant le mail du 05/05/2025 de l'arbitre central suite à une demande d'explications du même jour disant avoir été contraint par l'AA1 à mettre le 1^{er} avertissement alors qu'il n'avait selon lui pas lieu d'être, raison pour laquelle il ne l'a pas inscrit sur la FMI en fin de match,
- Considérant que Monsieur L. P. (AA1) a répondu le 10/05/2025 à une demande d'explication du 09/05/2025, (Explications confuses)
- Considérant la non inscriptions des sanctions sur la FMI, la CDA décide de convoquer le trio arbitral ainsi que le dirigeant du club visiteur à sa réunion du 28 mai 2025 pour audition,
- Considérant les explications données par les personnes présentes pendant l'audition (Absence excusée de l'arbitre central),
- Considérant que Monsieur L. P., directement concerné par ces faits, n'a pas fait de rapport concernant cette non inscription de sanction sur la FMI,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur M. I., licence n° 9602443412, club n° 545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match U15 D2 n° 53124664 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur M. I. a été désigné sur ce match le 21/04/2025,
- Considérant que Monsieur M. I. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. I. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/04/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur M. P. M., licence n° 2545406965, club n° 581715 AV. S. SAULNES LONGLAVILLE

Match D4 n° 28764189 du 18/05/2025

- Considérant que Monsieur M. P. M. a été désigné sur ce match le 04/05/2025,
- Considérant que Monsieur M. P. M. a prévenu le 11/05/2025 de son indisponibilité, (Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur M. J., licence n° 1515621125, club n° 519871 ENT.S. HEILLECOURT

Match U18 ID n° 53146377 du 17/05/2025

- Considérant que Monsieur M. J. a été désigné sur ce match le 15/05/2025,
- Considérant que Monsieur M. J. a prévenu le 16/05/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur M. A., licence n° 9605246936, club n° 521594 F.C. SEICHAMPS

Match D4 n° 28762536 du 13/04/2025

- Considérant que Monsieur M. A. a exclu un joueur pour faute grossière (FMI) sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. A. n'a pas fait de rapport incident concernant cette exclusion
(PV commission de discipline du 18/04/2025),
- Considérant que Monsieur M. A. a répondu le 20/04/2025 à une demande d'explication du même jour,
- Considérant les explications fournies par le club de SEICHAMPS
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur M. A., licence n° 2547485501, club n° 503643 R.C. CHAMPIGNEULLES

Match U18F ID n° 53154505 du 03/05/2025

- Considérant que Monsieur M. A. a été désigné sur ce match le 02/05/2025,
- Considérant que Monsieur M. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. A. a répondu le 05/05/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur O. A., licence n° 9602759679, club n° 554215 F. C. CIREY SUR VEZOUZE

Match D3 n° 28755941 du 18/05/2025

- Considérant que Monsieur O. A. était désigné sur cette rencontre le 04/05/2025,
- Considérant que Monsieur O. A. n'a pas fait de rapport incident suite à match non joué (Absence équipe visiteur),
(PV commission administrative du 22/05/2025),
(Après analyse des éléments reçus,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur P. A., licence n° 2547283231, club n° 590528 ERVY FOOTBALL CLUB

Match U13 ID n° 53145749 du 03/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match le 16/04/2025,
- Considérant que Monsieur P. A. a prévenu le 28/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur P. J., licence n° 1539575662, club n° 525012 F.C. PULNOY

Match R1 FEM n° 28381680 du 27/04/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur P. J. a été désigné sur ce match le 08/04/2025,
- Considérant que Monsieur P. J. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur P. J. a répondu le 01/05/2025 à une demande d'explication du 30/04/2025, fournissant un certificat médical

(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA se prononce et décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur P. G., licence n° 1595621096, club n° 500154 F.C. METZ

Match U13 ID n° 53145748 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur P. G. a été désigné sur ce match le 10/04/2025,
- Considérant que Monsieur P. G. a prévenu le 10/04/2025 de son indisponibilité,

(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

(1^{ère} infraction 2.3.2 §1 PV du 10/04/2025)

Monsieur R. J., licence n° 2547932396, club n° 560775 UNION SPORTIVE CONFLANS DONCOURT

Match D3 n° 28758874 du 18/05/2025

- Considérant que Monsieur R. J. était désigné sur cette rencontre non jouée, (absence équipe recevant)
- Considérant que Monsieur R. J. n'a pas fait de rapport incident suite à ces faits,
(PV commission administrative du 22/05/2025),
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur R. J., licence n° 1555619543, club n° 546196 A.S. LANEUVEVILLE BOIS-MARAINVILLER

Match D2 n° 28754584 du 18/05/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur R. J. a été désigné sur ce match le 15/05/2025,
- Considérant que Monsieur R. J. est absent à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. J. a prévenu le 18/05 à 12h09 de son indisponibilité pour raisons familiales,
- Considérant que Monsieur R. J. a répondu le 20/05/2025 à une demande d'explication du même jour détaillant le motif de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA se prononce et décide de passer à l'ordre du jour.

Match D4 n° 28761635 du 01/06/2025

- Considérant que Monsieur R. J. a été désigné sur ce match le 19/05/2025,
- Considérant que Monsieur R. J. a prévenu le 23/05/2025 de son indisponibilité pour raisons familiales,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. A., licence n° 2547934752, club n° 526539 A. S. C.DE SAULXURES LES NANCY

Match D1 n° 28750472 du 18/05/2025

- Considérant que Monsieur R. A. a été désigné sur ce match le 08/05/2025,
- Considérant que Monsieur R. A. est absent excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. A. a fourni tardivement un certificat médical justifiant son absence

(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Madame S. F., licence n° 9605184406, club n° 503839 C.S. GODBRANGE HUSSIGNY

Match D3 n° 28758867 du 04/05/2025

- Considérant que Madame S. F. a été désignée sur ce match le 02/05/2025,
- Considérant que Madame S. F. est absente non excusée à cette rencontre,
- Considérant que Madame S. F. a répondu le 14/05/2025 à une demande d'explication du 05/05/2025,
- Considérant que Madame S. F. a fourni le 14/05/2025 un certificat médical daté du 14/05/2025 couvrant les dates du 14/05/2025 au 29/05/2025, aucun justificatif pour le 04/05/2025,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur S. M., licence n° 1539567102, club n° 581797 ENT. NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE

Match U13 ID n° 53145449 du 03/05/2025

- Considérant que Monsieur S. M. a été désigné sur ce match le 16/04/2025,
- Considérant que Monsieur S. M. a prévenu le 02/05/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. M., licence n° 2543245889, club n° 540748 AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match D3 n° 28756161 du 27/04/2025

- Considérant que Monsieur S. M. a été désigné sur ce match le 12/04/2025,
- Considérant que Monsieur S. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur S. M. a répondu le 30/04/2025 à une demande d'explication du même jour
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA se prononce et décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur T A, licence n° 9604331246, club n° 528908 MAXEVILLE

Match D3 n° 28750472 du 18/05/2025

- Considérant que Monsieur T. A. a été désigné sur ce match le 06/05/2025,
- Considérant que Monsieur T. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. A. a prévenu le 18/05 de son indisponibilité pour raisons médicales (Attente de certificat médical),
- Relance faite le 20/05/2025,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur T L, licence n° 1599561570, club n° 503602 F.C. DOMBASLE SUR MEURTHE

Match U17 ID n° 29428486 du 24/05/2025

- Considérant que Monsieur T. L. a été désigné sur ce match le 08/05/2025,
- Considérant que Monsieur T. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 26/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D1 n° 28750482 du 25/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur T. L. a été désigné sur ce match le 09/05/2025,
- Considérant que Monsieur T. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 26/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur T. M., licence n° 1575617420, club n° 529343 A. S. ART/MEURTHE BOSSERVILLE LENONCOURT

Match U18F ID n° 53154495 du 26/04/2025

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match le 10/04/2025,
- Considérant que Monsieur T. M. a prévenu le 22/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U15F ID n° 53154830 du 24/05/2025

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match le 09/05/2025,
- Considérant que Monsieur T. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. M. n'a pas répondu à une demande d'explication du 26/05/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur T. A., licence n° 2546266922, club n° 534111 STADE FLEVILLOIS

Match D4 n° 28761604 du 13/04/2025

- Considérant que Monsieur T. A. a exclu un joueur pour acte de brutalité (FMI) sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas fait de rapport incident concernant cette exclusion ([PV commission de discipline du 18/04/2025](#)),
- Considérant que Monsieur T. A. a répondu le 20/04/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur W. M., licence n° 2548023343, club n° 564591 ASSOCIATION SPORTIVE SOMMERVILLER-VERMOIS

Match D1 n° 28750330 du 04/05/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur W. M. a été désigné sur ce match le 18/04/2025,
- Considérant que Monsieur W. M. a prévenu le 28/04/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

DOSSIER EN ATTENTE

Monsieur R. L., licence n° 2545494966, club n° 503708, A.S. DU PLATEAU STE MARIE AUX CHENES

Match SE CPE RE n° 30060156 du 09/02/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 10/02/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match 1D n° 28999502 du 02/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 11/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 08/03/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match 1D n° 28999507 du 19/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 18/03/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (Club et arbitre informés le 18 mars 2025)

Convocation du jeudi 10 avril 2025 (Commission administrative bureau CDA).

- Considérant l'absence de demande et/ou de réponse tant de l'intéressé que du club,
- Considérant que Monsieur R. L. a été régulièrement convoqué le 28 mars 2025 devant le bureau administratif de la CDA qui aura lieu le jeudi 10 avril 2025 pour s'expliquer sur ses nombreuses défaillances restées sans réponses aux diverses demande,
- Considérant l'absence non excusée de Monsieur R. L. à la réunion du 10 avril 2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (Effectif depuis le 18 mars 2025) jusqu'à demande de comparution à la demande de l'intéressé dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution dudit PV, dans tous les cas une décision sera prise à cette date.

REPRISE DU DOSSIER

Monsieur R. L., licence n° 2545494966, club n°503708 A.S. DU PLATEAU STE MARIE AUX CHENES

Convocation du mercredi 28 mai 2025 (Commission administrative bureau CDA).

- Considérant l'absence de demande de comparution devant la commission administrative de la CDA,
- Considérant l'absence totale de réponses aux différentes demandes d'explications,
- Considérant l'absence non excusée à la réunion du 28/05/2025 pour comparution devant le bureau administratif CDA,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans, article 2.4.1.1 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

